

QUESTION ÉCRITE E-1444/03

posée par Francesco Rutelli (ELDR), Mariotto Segni (UEN), Graham Watson (ELDR), Enrique Barón Crespo (PSE), Daniel Cohn-Bendit (Verts/ALE), Monica Frassoni (Verts/ALE), Francis Wurtz (GUE/NGL), Teresa Almeida Garrett (PPE-DE), Guido Bodrato (PPE-DE), Luciano Caveri (ELDR), Luigi Cocilovo (PPE-DE), Armando Cossutta (GUE/NGL), Paolo Costa (ELDR), Luigi De Mita (PPE-DE), Giuseppe Di Lello Finuoli (GUE/NGL), Antonio Di Pietro (ELDR), Carlo Fatuzzo (PPE-DE), Fernando Fernández Martín (PPE-DE), Marco Formentini (ELDR), Fiorella Ghilardotti (PSE), Florence Kuntz (EDD), Franco Marini (PPE-DE), Mario Mastella (PPE-DE), Reinhold Messner (Verts/ALE), Luisa Morgantini (GUE/NGL), Pasqualina Napoletano (PSE), Giorgio Napolitano (PSE), Juan Ojeda Sanz (PPE-DE), Elena Paciotti (PSE), Giuseppe Pisicchio (PPE-DE), Giovanni Pittella (PSE), José Pomés Ruiz (PPE-DE), Giovanni Procacci (ELDR), Giorgio Ruffolo (PSE), Guido Sacconi (PSE), Luciana Sbarbati (ELDR), Bruno Trentin (PSE) et Gianni Vattimo (PSE)  
à la Commission

Objet: Liberté et pluralisme de l'information

Rappelant

- que la liberté d'information, essentielle pour garantir le principe démocratique sur lequel se fonde l'Union européenne (article 6, paragraphe 1, du traité UE) doit s'accompagner, notamment en vue de l'élargissement, de la définition d'un cadre de garanties juridiques qui protège tous les citoyens européens et qui limite la constitution de monopoles de droit ou de fait;
- que la nature spécifique du marché de l'information justifie une protection particulière tant dans le cadre des négociations internationales (Doha) que dans le droit interne de l'Union, "non seulement en recourant à des indicateurs économiques, mais également dans le cadre du respect des droits fondamentaux" (paragraphe 58 de la résolution du Parlement européen du 15 janvier 2003);
- la nécessité de garantir le respect du pluralisme et de l'exactitude de l'information par les médias, en particulier s'ils ont la qualité de service public;
- l'urgence de résoudre les situations dénoncées dans la résolution du Parlement européen du 15 janvier 2003;
- que cette position est soutenue par le Conseil de l'Europe, lequel estime que "en Italie, le conflit d'intérêts potentiel (...) constitue une menace pour le pluralisme des médias si des mesures claires de sauvegarde ne sont pas mises en place, et montre le mauvais exemple aux jeunes démocraties" (paragraphe 12 de la recommandation 1589 du 28 janvier 2003),

considérant que la procédure prévue à l'article 7, paragraphe 1, du traité UE, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003, concerne également la protection des droits fondamentaux à l'information protégés par l'article 6 du traité UE,

la Commission pourrait-elle indiquer

1. quand elle entend présenter une communication sur l'état du pluralisme des médias dans l'Union européenne et la directive pour la protection de celui-ci, comme demandé dans la résolution du Parlement européen du 20 novembre 2002;
2. quand elle entend soumettre à la Convention européenne, comme demandé dans la résolution du Parlement européen du 20 novembre 2002, une proposition visant à donner, dans la nouvelle Constitution, au principe du pluralisme et de la liberté des moyens d'information, un fondement plus solide?